

URBA 322 FEB 13 0524

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° DP 085 084 24 U0065

Déposé le : **25/03/2024**

Demandeur :

**Monsieur LE PAGE Lionel**

**Pour : pose d'une baie vitrée sur une ouverture existante  
- rénovation d'une bâtisse en studio**

Adresse terrain : **10 rue Georges Clemenceau  
Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**

### ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune d'Essarts-en-Bocage,**

**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/03/2024 par Monsieur LE PAGE Lionel domicilié 10 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose d'une baie vitrée sur une ouverture existante et la rénovation d'une bâtisse en studio ;**
- **Sur un terrain situé : 10 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 84 AB 222 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 33,61 m<sup>2</sup> et une place de stationnement créée ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25/03/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

Vu le Code du Patrimoine notamment les articles L.521.1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 29/03/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 29/04/2024 ;

### ARRÊTE

#### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts-en-Bocage, le *13 mai 2024*,

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**



The image shows a circular official stamp of the commune of Essarts-en-Bocage, with the text 'MAIRIE D'ESSARTS-EN-BOCAGE' and '85140 Vendée' around the perimeter. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp.

**Christophe ENFRIN**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet**
- **La présente demande est soumise au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- Le terrain est classé en zone moyenne exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site du télérecours.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PAYS DE LA LOIRE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vendée

Dossier suivi par : Philippe Ratier  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 085084 24 U0065 U8501  
Adresse du projet : 10 rue Georges Clemenceau 85140  
ESSARTS EN BOCAGE  
Déposé en mairie le : 25/03/2024  
Reçu au service le : 25/03/2024  
Nature des travaux:

Demandeur :  
Monsieur LE PAGE Lionel  
10 rue georges clemenceau  
  
BP 85140  
85140 ESSARTS EN BOCAGE  
(anciennement LES ESSARTS)  
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à La Roche-sur-Yon

*Il peut être annexé  
à mon arrêté en date  
du 13/03/2024,  
par le Maire,  
l'Adjoint délégué à l'urbanisme.*

Signé électroniquement  
par Elodie DEBIERRE  
Le 29/03/2024 à 16:29



**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Élodie DEBIERRE**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Christophe ENFRIN*

**ANNEXE :**

Périmètre délimité des abords des ruines du vieux château situé à 85084|Essarts en Bocage.

Périmètre délimité des abords de lacrypte de l'ancienne église romane situé à 85084|Essarts en Bocage.

